



# PLAN LOCAL D'URBANISME

Bazeilles Rubécourt et Lamécourt Villers-Cernay  
Concertation publique avant l'arrêt du projet

## 5. EXPLICATIONS CIBLÉES SUR LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

### Approche globale

Depuis la loi SRU de décembre 2000, la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont devenues un des piliers de la planification territoriale.

Elles visent à assurer un équilibre entre les objectifs de développement et les objectifs de préservation souhaités par les collectivités publiques.

C'est la condition première d'un développement durable des territoires, tel que préconisé depuis la loi SRU, et réaffirmé par les lois Grenelle et ALUR.

C'est ainsi que l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui fixe les objectifs assignés à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, énonce « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

À travers la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la commune nouvelle de Bazeilles a l'obligation de présenter dans le dossier de PLU un diagnostic foncier et elle doit fixer un objectif chiffré de consommation d'espace, qui démontre les efforts faits en matière de modération de la consommation d'espaces à l'échelle du territoire communal.

Ce cadre législatif en faveur de la « sobriété foncière » a été précisé à l'échelle de la Région Grand Est et de nouveau à l'échelle nationale avec la loi Climat et Résilience.

### Ce que dit le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé en 2020

#### RÈGLE n° 16 DU SRADDET : Sobriété foncière

##### Énoncé de la règle :

Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière\* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnu d'intérêt régional\* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.

\* Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. À ce titre, ils sont nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP).

Les plans et programmes doivent donc placer les objectifs de cette règle au cœur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière\* et construisent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat, des implantations économiques, d'équipements ou d'infrastructures et de gestion des friches permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.

#### RÈGLE n° 17 DU SRADDET : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

##### Énoncé de la règle :

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier\* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés\*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine.

Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et justifient à travers un argumentaire par quels moyens ils les mobilisent et les optimisent dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain.

Une attention particulière sera portée :

- Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ;
- Aux zones autour des pôles d'échanges\* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ;
- Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche).

Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs.

La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.



#### CONSUMMATION FONCIÈRE

La consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels, agricoles, boisés et forestiers vers un espace urbanisé.

### Ce que dit la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de sobriété foncière

L'article 191 de la loi Climat et Résilience précise :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. »

L'article 194 de la loi Climat et Résilience précise notamment :

La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi (= 24 août 2021 au 24 août 2031).

Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation :

- est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (=ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes,
- ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (=ENAF) observée au cours des dix années précédant le 24 août 2021.

Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné

#### APPROCHE LOCALE

Selon les données publiques du portail de l'artificialisation des sols, 9 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire de la commune nouvelle de Bazeilles.

Si on applique à ce chiffre la réduction attendue de 50%, la commune nouvelle serait autorisée à consommer au maximum 4,5 ha d'ENAF sur la période en cours du 24 août 2021 au 24 août 2031.